



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2002/2  
30 juillet 2002

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-seizième session, 7-10 octobre 2002,  
point 5 b) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS  
DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION  
DE CES OPÉRATIONS**

**Protocole additionnel à la CMR : Protocole EDI – CMR**

Note du secrétariat

Conformément à la demande du Groupe de travail des transports routiers (SC. 1) formulée lors de sa 95<sup>ème</sup> session, le secrétariat a sollicité par écrit, via un questionnaire préparé par UNIDROIT (figurant dans le document TRANS/SC.1/2002/1), l'avis des Parties contractantes à la CMR, sur les suites concrètes à donner au projet de Protocole additionnel élaboré par cette organisation, notamment sur la meilleure solution à mettre en œuvre dans le cadre du contexte de la CMR (TRANS/SC.1/369, par. 44 et 45). L'analyse des réponses est reproduite dans le tableau ci-annexé.

## Réponses au questionnaire sur l'ajout d'un Protocole additionnel à la CMR

*Les numéros entre parenthèses correspondent aux numéros des questions contenues dans le questionnaire*

<b>PAYS</b>	<b>Faut-il compléter l'article 5 de la CMR par un nouveau paragraphe 3? (1)</b>	<b>Inclure: «À moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, la lettre de voiture peut être établie»? (2a)</b>	<b>Inclure: «par tout autre procédé de transmission de l'information..., y compris, mais non exclusivement par... courrier électronique ou EDI»? (2b)</b>	<b>Inclure: «pour autant que l'information reste accessible pour être utilisée ultérieurement comme référence»? (2c)</b>	<b>Inclure: «Les procédés utilisés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture ...»? (2d)</b>	<b>Inclure: «... délivrer à l'expéditeur, sur sa demande, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'envoi et l'accès aux indications enregistrées par ces autres procédés»? (2e)</b>
<b>Allemagne</b>	Voir document TRANS/SC.1/2002/2/Add.1					
<b>Autriche</b>	Oui	Oui	Non <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui
<b>Bélarus</b>	Oui	Non <sup>2</sup>	Oui	Non <sup>2bis</sup>	Non <sup>2ter</sup>	Oui
<b>Belgique</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Bosnie- Herzégovine</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Ex République yougoslave de Macédoine</b>	Oui	Non	–	Non	–	–
<b>France</b>	Oui (Voir également doc. TRANS/SC.1/2002/2/Add.2)					
<b>Lituanie</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Pays-Bas</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>3</sup>	Oui

<sup>1</sup> Exprimer l'idée comme suit: «Par tout autre procédé de transmission de l'information, par un moyen électronique ou tout autre moyen de communication similaire[...].».

<sup>2</sup> Exprimer l'idée comme suit: «Sur accord des parties, la lettre de voiture peut être établie...».

<sup>2bis</sup> Exprimer l'idée comme suit: «pour autant que la lettre de voiture puisse rester utilisable ultérieurement comme source d'information originale».

<sup>2ter</sup> Exprimer l'idée comme suit: «Les procédés utilisés pour l'enregistrement et le traitement de la lettre de voiture établie de manière différente devraient être équivalents, du point de vue fonctionnel, particulièrement en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture...».

<sup>3</sup> Ajouter l'idée suivante: « Cela veut dire également que, à n'importe quel moment, sur demande des autorités, les données doivent pouvoir être transformées en symboles écrits lisibles (impression) »

<b>PAYS</b>	<b>Faut-il compléter l'article 5 de la CMR par un nouveau paragraphe 3? (1)</b>	<b>Inclure: «À moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, la lettre de voiture peut être établie»? (2a)</b>	<b>Inclure: «par tout autre procédé de transmission de l'information..., y compris, mais non exclusivement par.... courrier électronique ou EDI»? (2b)</b>	<b>Inclure: «pour autant que l'information reste accessible pour être utilisée ultérieurement comme référence»? (2c)</b>	<b>Inclure: «Les procédés utilisés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture ...»? (2d)</b>	<b>Inclure: «... délivrer à l'expéditeur, sur sa demande, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'envoi et l'accès aux indications enregistrées par ces autres procédés»? (2e)</b>
<b>Pologne</b>	Oui	Oui	Oui	Non <sup>4</sup>	Non <sup>4bis</sup>	Oui
<b>Suisse</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Tunisie</b>	Oui <sup>5</sup>	-	-	-	-	-
<b>Turkménistan</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>TOTAL:</b> 13 réponses dont 11 reportées totalement sur le tableau	12 Oui	8 Oui 2 Non 1 Sans objet ou pas de réponse	8 Oui 1 Non 2 Sans objet ou pas de réponse	7 Oui 3 Non 1 Sans objet ou pas de réponse	7 Oui 2 Non 2 Sans objet ou pas de réponse	9 Oui 2 Sans objet ou pas de réponse

<sup>4</sup> Exprimer l'idée comme suit: «pour autant que l'information soit archivée de manière à rester accessible aux personnes et autorités concernées et à d'autres pour être utilisée ultérieurement comme référence, même si elles ne disposent pas de l'équipement électronique nécessaire »

<sup>4bis</sup>, du point de vue fonctionnel, Exprimer l'idée comme suit: «Les procédés utilisés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalentes, du point de vue fonctionnel, à la lettre de voiture papier particulièrement en ce qui concerne la force équivalente de la lettre de voiture représentée par ces données».

<sup>5</sup> Est d'accord avec le nouveau §3 à condition que la procédure mentionnée au §1<sup>er</sup> de l'article 5, qui prévoit la nécessité d'accompagner la marchandise transportée par une copie du contrat de transport, soit prise en considération